Lettre JURIDIQUE

syntec numérique

JANVIER 2020

DROIT DES AFFAIRES

Actualités de l'Agence française anticorruption (AFA)

Guide sur les vérifications anticorruption dans le cadre des fusions-acquisitions

Une nouvelle version du guide pratique sur les vérifications anticorruption dans le cadre des fusions-acquisitions a été publié par l'AFA le 17 janvier 2020. La première partie du guide détaille les différents enjeux s'attachant aux vérifications anticorruption liées aux fusions-acquisitions. La deuxième partie clarifie l'objet et les modalités de réalisation des vérifications anticorruption. Enfin, la troisième partie traite des questions soulevées à l'issue de l'opération.

Enquête en vue de réaliser une cartographie des risques de corruption

L'AFA a lancé une enquête anonyme sur « *l'état de la conformité dans les entreprises, dans la perspective de l'établissement d'une cartographie nationale des risques de corruption distinguant selon leur secteur d'activité, leur taille ou le type d'infraction constaté* », ouverte jusqu'au 12 mars 2020. Les résultats de l'enquête « *sont exclusivement destinés à des fins statistiques et ne pourront en aucune manière être utilisés à des fins de contrôle* ».

Décisions de justice

Effet relatif des contrats

Le 6 octobre 2006, la Cour de cassation, réunie en assemblée plénière, a rendu un arrêt connu sous le nom d'arrêt Boot shop ou Myr'ho par lequel elle retenait que le tiers à un contrat peut invoquer, sur le fondement de la responsabilité délictuelle, un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage. Appelée à s'interroger sur le maintien du principe ainsi énoncé au regard d'arrêts de différentes chambres interprétés par la doctrine comme exprimant une divergence par comparaison avec la fidélité observée dans d'autres arrêts à la formulation de l'arrêt Boot shop, la Cour, à nouveau réunie en assemblée plénière, a réaffirmé, dans les mêmes termes, son attachement à ce principe.

En l'espèce, au travers d'une action subrogatoire exercée par un assureur, la question était celle de l'indemnisation du tiers à un contrat d'alimentation en énergie, qui, en raison de l'interruption de la fourniture en énergie endurée pendant plusieurs semaines par la société avec laquelle il était en relation, avait subi un préjudice d'exploitation.

Le moyen tiré du manquement contractuel imputable au fournisseur d'énergie ayant été expressément soulevé, la cour d'appel avait fait partiellement application de la solution de l'arrêt Boot shop en en reprenant la formulation pour écarter l'opposabilité des clauses d'arbitrage et limitative de responsabilité invoquées par le contractant dont la responsabilité était recherchée, mais elle s'en était éloignée en exigeant la démonstration d'une faute. C'est cette exigence que l'assemblée plénière sanctionne. Tout en réaffirmant le fondement délictuel ou quasi-délictuel de l'action en indemnisation du tiers au contrat, l'assemblée plénière a ainsi considéré que la

Cette lettre contient des informations juridiques à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur ou de Syntec Numérique.

caractérisation d'un manquement contractuel, à la condition que ce manquement lui ait causé un dommage, suffisait à ouvrir à ce tiers droit à réparation.

L'arrêt apporte un enseignement supplémentaire : en appliquant le principe énoncé par l'arrêt Boot shop à une situation où le manquement dénoncé portait sur une obligation de résultat et non, comme dans ce précédent arrêt, sur une obligation de moyens, l'assemblée plénière ne retient pas la nécessité d'une distinction fondée sur la nature de l'obligation méconnue. En réalité, l'arrêt rendu subordonne le succès de l'action en indemnisation du tiers à la preuve du lien de causalité qu'il incombe à celui-ci de rapporter entre le manquement contractuel qu'il demande de reconnaître et le préjudice dont il justifie.

Arrêt n°651 du 13 janvier 2020 - Cour de cassation - Assemblée plénière

Définition du partenaire commercial

Un arrêt rendu le 15 janvier 2020 par la chambre commerciale de la Cour de cassation fait le point sur la définition de partenaire commercial. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 27 septembre 2017), une société proposait à des clients professionnels de créer, pour leur entreprise, un site internet et de le mettre à leur disposition pour une durée de 48 mois, tacitement renouvelable pour un an, en leur faisant signer un contrat d'abonnement de sites internet et un contrat de licence d'exploitation, lequel était ensuite cédé à un loueur financier, qui devenait alors créancier des sommes dues périodiquement par le client. Plusieurs clients ayant dénoncé les pratiques commerciales de la première société, le ministre de l'Économie l'a assigné pour violation de l'article L.442-6, I,2° du Code de commerce, à l'effet d'obtenir la cessation des pratiques incriminées, l'annulation des clauses contractuelles qui, par leur articulation, étaient de nature à créer un déséquilibre significatif au détriment des clients et le paiement d'une amende civile.

Le ministre de l'Économie fait notamment grief à l'arrêt de dire que les relations entre les sociétés et leurs clients n'étaient pas des relations de partenariat et que sa demande fondée sur l'article L.442-6, I, 2°, du Code de commerce, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019, n'est pas fondée. Selon cet article, précité, engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé, le fait pour tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers de soumettre ou tenter de soumettre un partenaire commercial à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et les obligations des parties.

Est cassé, l'arrêt qui, pour rejeter la demande du ministre de l'Économie, après avoir relevé que les deux alinéas de ce texte mentionne la notion de partenaire commercial et énoncé qu'un partenaire se définit comme le professionnel avec lequel une entreprise commerciale entretient des relations commerciales pour conduire une activité quelconque, ce qui suppose une volonté commune et réciproque d'effectuer de concert des actes ensemble dans des activités de production, de distribution ou de services retient que les contrats de mise à disposition de site internet conclus en

Cette lettre contient des informations juridiques à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur ou de Syntec Numérique.

l'espèce sont des contrats de location ayant pour objet des opérations ponctuelles à objet et durée limités, de 5 ans, ne générant aucun courant d'affaires stable et continu et n'impliquant aucune volonté commune et réciproque d'effectuer, de concert, des actes ensemble dans des activités de production, de distribution ou de services.

Arrêt n°18-10.512 du 15 janvier 2020, Cour de cassation – Chambre commerciale

DONNEES

Données personnelles

Protection des données personnelles et Brexit

La CNIL a publié le 31 janvier 2020 un article dans lequel elle précise notamment qu'en application de l'accord de retrait, les dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) continueront d'être applicables au Royaume-Uni jusqu'au 31 décembre 2020.

Consultation sur les lignes directrices sur les cookies et autres traceurs publiées par la CNIL

Dans le cadre de son plan d'action sur le ciblage publicitaire, la CNIL propose une consultation jusqu'au 25 février 2020 sur un projet de recommandation concernant des modalités pratiques de recueil du consentement de l'internaute pour les opérateurs utilisant des traceurs. Selon l'article de la CNIL « la recommandation n'a pas vocation à être prescriptive. Elle vise essentiellement à formuler des recommandations pratiques [...]. Elle a également pour objectif de proposer des exemples concrets de mise en œuvre de la règlementation. »

Publication d'un guide RGPD pour les développeurs

La CNIL a élaboré un nouveau guide RGPD du développeur sous licence libre qui, a vocation à être enrichi par les professionnels. Ce guide comprend 16 fiches thématiques qui visent à couvrir les besoins des développeurs pour les accompagner à chaque étape de leur projet, de la préparation du développement à la mesure de l'audience.

Outil pratique pour la sécurité du traitement des données personnelles

A l'occasion de la journée mondiale de la protection des données (28 janvier 2020), l'agence européenne de cybersécurité a publié un outil en ligne qui vise à évaluer la sécurité d'un traitement de données personnelles.

Index 2020 du droit d'accès

L'AFCDP a publié son index 2020 du droit d'accès le 27 janvier 2020. Cette édition 2020 « montre une meilleure prise en compte du droit des personnes ». Cet indicateur, publié par l'AFCDP depuis 2010, repose sur les travaux effectués par les membres du Mastère Spécialisé « Management et Protection des Données à Caractère Personnel » de l'ISEP. Dans le cadre de ce cursus, les participants mènent plusieurs projets, dont l'un consiste à exercer leur droit d'accès. La promotion a ainsi sollicité 154 organismes en octobre et novembre 2019. 29,3% des responsables de traitement sollicités n'ont jamais réagi. 70,7% des entités testées ont répondu dans les temps impartis. Ce taux constitue l'Index AFCDP du droit d'accès pour 2020.

Cette lettre contient des informations juridiques à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur ou de Syntec Numérique.
Lettre juridique Syntec Numérique *© janvier 2020*

Lettre JURIDIQUE

syntec numérique

JANVIER 2020

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Brevets

Décision de l'Office européen des brevets (OEB) sur l'intelligence artificielle

L'OEB a refusé deux demandes de brevet européen dans lesquelles une intelligence artificielle était désignée comme inventeur. L'OEB a rejeté ces demandes au motif qu'elles ne remplissent pas la condition de la convention sur le brevet européen qui prévoit qu'un inventeur désigné dans la demande doit être un être humain et non une machine.

Intelligence artificielle

L'incidence de l'intelligence artificielle sur la propriété intellectuelle

L'OMPI a publié une liste de questions relatives à l'incidence de l'intelligence artificielle sur la politique de propriété intellectuelle. L'objectif est de constituer à partir de ces questions, la base de futurs débats. Le document de synthèse de ces questions est ouvert pour commentaires jusqu'au 14 février 2020.

MARCHES PUBLICS

Passation des marchés publics

Programme d'appels d'offres prévisionnel 2020-2021 de l'UGAP

L'UGAP a publié au début du mois de janvier son programme des achats à venir, notamment en matière informatique.

DROIT DE LA CONCURRENCE

Guide concurrence PME

L'autorité de la concurrence a publié le 28 janvier 2020 un espace en ligne et un guide destinés aux PME. Ces deux outils visent à expliquer les règles de concurrence (ententes, cartels, enquêtes, appels d'offre, échanges d'informations, prix de revente, position dominante, etc.) et les actions à mener en cas d'infraction à ces règles. Constitué de 17 fiches pratiques, ce guide vise à permettre aux PME « de mieux prévenir la commission d'infractions, notamment par négligence ou méconnaissance des règles du jeu. »

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Programme de travail 2020 de la Commission européenne

La Commission européenne a adopté le 29 janvier 2020 son programme de travail qui présente les actions qu'elle mènera en 2020 pour traduire les orientations politiques de la présidente Von der Leyen. L'élément moteur de ce programme de travail est la volonté d'exploiter les possibilités qu'offrira la double transition écologique et numérique.

Le programme s'articule autour de six ambitions :

1. Un pacte vert pour l'Europe : la Commission proposera une législation européenne sur le climat destinée à consacrer en droit l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050.
2. Une Europe adaptée à l'ère numérique : une nouvelle stratégie européenne en matière de données pour tirer le meilleur parti de la valeur des données à caractère non personnel.
3. Une économie au service des personnes : la Commission présentera une proposition visant à garantir des salaires minimums équitables pour les travailleurs de l'UE, une proposition relative à un régime européen de réassurance chômage ainsi que des initiatives fiscales.

Cette lettre contient des informations juridiques à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur ou de Syntec Numérique.

Lettre juridique Syntec Numérique *© janvier 2020*

4. **Une Europe plus forte sur la scène internationale :** la Commission élaborera de nouvelles stratégies pour coopérer avec les pays du continent africain et les Balkans occidentaux. Les négociations d'adhésion avec la Macédoine du Nord et l'Albanie se poursuivront.
5. **Promotion du mode de vie européen :** la Commission présentera un nouveau pacte sur la migration et l'asile. Elle soutiendra également la protection de la santé des Européens et prendra la tête de la lutte contre le cancer.
6. **Un nouvel élan pour la démocratie européenne :** la Commission lancera une conférence sur l'avenir de l'Europe qui associera les citoyens à la définition des actions de l'UE.

La liste complète des 43 nouveaux objectifs stratégiques au titre des six grandes ambitions figure en annexe 1 du programme de travail.

FONCTION JURIDIQUE

Enquête sur les juristes d'entreprise et leur rémunération

Un baromètre 2019 des rémunérations des directions juridiques et des juristes d'entreprise a été publié par l'AFJE et le cercle Montesquieu. « Cette enquête témoigne des grandes évolutions des métiers du droit en entreprise, à commencer par la hausse globale des rémunérations. »

Pour toute question, vous pouvez contacter :

Émilie Dumérain, Déléguée juridique, edumerain@syntec-numerique.fr
Cloé Ahoulou, Juriste - Chargée de mission, cahoulou@syntec-numeriqu

Cette lettre contient des informations juridiques à caractère général, qui ne constituent en aucun cas un conseil personnalisé susceptible d'engager, à quelque titre que ce soit, la responsabilité de l'auteur ou de Syntec Numérique.
Lettre juridique Syntec Numérique *© janvier 2020*